

# Conditions régissant l'accès par voie électronique aux informations concernant les cartes de crédit (cartes de crédit online)

## 1 Objet des présentes conditions

En tant que Participant au système de banque en ligne (Online-Banking), le titulaire d'une carte de crédit peut accéder à des informations concernant sa carte.

Les informations concernées sont les décomptes liés à la carte de crédit, les informations concernant le solde de la carte et le cas échéant d'autres informations (par exemple la communication de l'encours détaillé conformément à l'article 2.4).

## 2 Etendue de la prestation

### 2.1 Généralités

Les informations concernant les cartes de crédit sont mises à disposition par voie électronique par le biais de l'accès préalablement convenu avec la Landesbank au système Online-Banking.

### 2.2 Validation

Dès le jour ouvré suivant la validation de ce service par la Landesbank, le Participant peut accéder en ligne aux informations à venir concernant ses cartes de crédit.

Après cette validation, les décomptes liés aux cartes de crédit sont mis à la disposition du Participant dans le cadre du système Online-Banking.

### 2.3 Mise à disposition des décomptes et durée de la période de consultation par le Participant

Les décomptes sont mis à dispositions au format Portable Document Format (PDF). Toute modification substantielle du format de fichier donnera lieu à une information du Participant en temps utile par la Landesbank. Les décomptes sont mis à disposition en ligne pendant une durée d'au moins six mois. Des décomptes non compris dans cette période peuvent être demandés à la Landesbank dans la mesure des dispositions légales.

Le Participant s'oblige à consulter et à vérifier sans retard les décomptes dès leur mise à disposition par la Landesbank.

Si le Participant n'a pas consulté en ligne les décomptes de cartes de crédit dans un délai de 20 jours calendaires à partir de leur date, la Landesbank est en droit de lui adresser ces décomptes par voie postale, frais de port à charge du Participant.

### 2.4 Communication de l'encours détaillé

En outre, à titre de prestation supplémentaire, la Landesbank peut mettre à disposition du Participant un état de l'encours mentionnant les opérations en attente d'être décomptées.

### 2.5 Frais et modification des frais

Les frais dus par le Participant à la Landesbank résultent du Recueil des tarifs et des prestations de la Landesbank. Les modifications concernant les frais seront proposées au Participant sous forme écrite ou sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable, par le moyen de communication convenu, deux mois au moins avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Les modifications proposées par la Landesbank n'entrent en vigueur que si le Participant les accepte. Les modifications des frais qui impliquent à la charge du Participant un paiement allant au delà des frais convenus pour la prestation principale ne peuvent être décidées entre le Participant et Landesbank qu'expressément. La détermination et la modification des frais pour le paiement des Participants n'ayant pas la qualité de consommateur reste régie par l'article 17 paragraphes 2 à 6 des Conditions Générales.

### 2.6 Modifications des présentes conditions

Les modifications des présentes conditions sont régies par les dispositions de l'article 2 de la convention-cadre sur la participation au système Online-Banking/téléphone-Banking.

### 2.7 Reconnaissance par les autorités et effets en droit fiscal

La reconnaissance par les autorités fiscales et financières des décomptes mis à disposition par voie électronique et leur portée en droit fiscal ne peuvent pas être garanties pour le moment.

## 3 Résiliation

Le Participant est en droit de résilier la présente convention à tout moment, par déclaration sur un support durable faisant mention du déclarant, avec effet à la plus proche date de décompte. La Landesbank est en droit de dénoncer par écrit la présente convention en respectant un préavis de deux mois.

Après la prise d'effet de la résiliation, la Landesbank est en droit d'adresser les décomptes de cartes de crédit au Participant conformément aux conventions convenues antérieurement, soit par envoi postal soit par le biais des appareils d'impression de relevés de compte.